



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ruedi Schläfli

2013-CE-82 [QA 3155.13]

Ecoles professionnelles – section maturité professionnelle

I. Question

Situation

La procédure de qualification pour les examens de maturité professionnelle est organisée durant le mois de juin. Les enseignants des écoles professionnelles du canton de Fribourg (EPAC, EPAI, EPC, EMF) pour la maturité professionnelle fonctionnent comme experts aux examens de leurs branches respectives.

Les enseignants qui s'engagent comme experts sont indemnisés au même tarif que des experts externes. L'indemnisation est versée pour la production de l'épreuve, la coordination des épreuves par section, la surveillance de l'examen, la correction de l'épreuve écrite et l'évaluation de l'épreuve orale.

Les enseignants des classes terminales – dans la majorité des cas – n'enseignent plus en juin (période réservée aux examens de la maturité professionnelle). Cependant, ils reçoivent leur salaire normal.

Questions

1. Pourquoi ces enseignants des écoles professionnelles, qui n'enseignent plus en juin, sont-ils indemnisés pour le travail d'expert aux examens de fin de maturité ?
2. Du fait qu'ils n'enseignent plus dans les classes terminales, leur engagement comme experts aux examens ne devrait-il pas faire partie de leur cahier des tâches ou alors être reversé auprès de l'école ?
3. Pourquoi, pour les enseignants de Grangeneuve qui officient comme experts, les indemnités sont-elles versées à l'IAG ?
4. La période de non enseignement en juin est-elle décomptée en heures négatives ? L'enseignant doit-il rattraper cette période ?
5. Concernant la DICS, qu'en est-il au Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (collèges) ?

21 mai 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de la problématique, qui est déjà étudiée dans le cadre des mesures structurelles et d'économies.

Sur la base d'informations obtenues auprès des trois directions concernées (DEE, DICS et DIAF), le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions du député Ruedi Schläfli comme suit :

1. *Pourquoi ces enseignants des écoles professionnelles, qui n'enseignent plus en juin, sont-ils indemnisés pour le travail d'expert aux examens de fin de maturité ?*

Le Conseil d'Etat précise que, de façon générale, seul l'enseignement au niveau des classes terminales n'est plus dispensé pendant le mois de juin. Les enseignants, titulaires de classes terminales, poursuivent cependant leur activité au niveau des autres classes, voire d'une autre école, jusqu'à la fin de l'année scolaire. A relever cependant que, pour des questions d'organisation (disponibilité des enseignants comme experts et manque de salles de classes), l'Ecole professionnelle commerciale (EPC) et la section commerciale de l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale (EPAC) cessent l'enseignement durant le mois de juin.

Le fait de rémunérer les enseignants pour leur travail d'experts et de correcteurs aux examens de fin de maturité a été établi, lors de l'introduction de l'école professionnelle supérieure, respectivement de la maturité professionnelle, par analogie aux experts œuvrant au niveau des procédures de qualification CFC, ceci dans un souci d'égalité de traitement par rapport aux experts et correcteurs des branches de culture générale.

2. *Du fait qu'ils n'enseignent plus dans les classes terminales, leur engagement comme experts aux examens ne devrait-il pas faire partie de leur cahier des tâches ou alors être reversé auprès de l'école ?*

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économies de l'Etat de Fribourg, la suppression des indemnités des enseignants experts aux examens est étudié par le groupe de travail mandaté pour évaluer les questions de l'enseignement, non seulement pour le corps enseignant des classes terminales, mais pour l'ensemble du corps enseignant, ceci toujours par souci d'égalité de traitement. Les travaux d'experts et de correcteurs feraient ainsi, à brève échéance, mais au plus tôt pour la rentrée scolaire 2014-2015, partie intégrante du cahier des charges de tous les enseignants, hormis toutefois certains mandats pour des thèmes d'examens, qui ne peuvent être commandés au niveau national et qui sont ainsi confiés à des enseignants de branches professionnelles en particulier.

3. *Pourquoi, pour les enseignants de Grangeneuve qui officient comme experts, les indemnités sont-elles versées à l'IAG ?*

La majorité des collaboratrices et collaborateurs de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) sont au régime des 42 heures par semaine. Dans les activités où des collaborateurs fonctionnent comme enseignant, expert ou conférencier pour d'autres institutions, l'IAG a, depuis plusieurs années déjà, convenu que les rétributions de ces activités, réalisées durant le temps de travail, sont restituées à l'employeur.

Les personnes concernées comptent ces heures dans la saisie des temps. En fin d'année, ces heures peuvent être compensées ou éventuellement payées, ce qui est rare. A l'IAG, les heures payées en

fin d'année proviennent essentiellement des personnes occupées dans les différentes exploitations agricoles. En cas de paiement, le tarif est à l'avantage du collaborateur, étant donné que son tarif horaire est plus élevé que celui d'expert.

Par analogie et par souci d'égalité de traitement, l'IAG applique la même règle pour les enseignants travaillant à plein temps (24 leçons par semaine). Ces personnes reversent les honoraires touchés pour des activités d'expert à leur employeur.

4. *La période de non enseignement en juin est-elle décomptée en heures négatives ? L'enseignant doit-il rattraper cette période ?*

Au niveau de la DEE, cette période de non enseignement n'est pas décomptée en heures négatives et l'enseignant ne doit pas rattraper les unités d'enseignement non dispensées lesquelles sont remplacées par les travaux de corrections des épreuves d'examens, des expertises au niveau de la culture générale, des participations à des séances pédagogiques, des dispenses de cours blocs.

Les réflexions et les travaux du Conseil d'Etat en lien avec les mesures structurelles et d'économie ont cependant mis en évidence cette période particulière de l'année scolaire et une clarification de la situation devrait intervenir dès l'acceptation définitive du portefeuille de mesures par le Conseil d'Etat.

A l'IAG, la pratique est la suivante. Dans la filière agricole, l'examen pour l'enseignement de la culture générale (eCG) est effectué en même temps que l'examen professionnel. Il n'y a donc pas de réduction au niveau des heures d'enseignement pour les classes terminales.

Pour les filières des horticulteurs et des forestiers bûcherons, les enseignants de culture générale en classe terminale terminent les cours à la mi-mai. Les élèves ne sont pas libérés pour autant des cours car, à partir de la mi-mai, les élèves de dernière année sont pris en charge par les enseignants eCG pour des répétitions et des appuis jusqu'aux examens professionnels finaux. Durant cette même période, les maîtres corrigent également les travaux personnels d'approfondissement. Les enseignants des branches professionnelles donnent leurs cours jusqu'au début du mois de juin, date des examens professionnels. Ensuite, jusqu'à la troisième semaine de juin, les enseignants sont actifs dans les procédures de qualification et les corrections

5. *Concernant la DICS, qu'en est-il au Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (collèges) ?*

Au niveau des formations du secondaire 2 général (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale), une distinction doit être faite entre le professeur examinateur qui prépare et évalue l'épreuve et l'expert qui n'intervient que lors de l'évaluation. Selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 novembre 1989 sur les indemnités dues aux membres des jurys des examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré, le professeur examinateur perçoit 10 francs par personne candidate et par examen écrit ou oral et 100 francs pour la préparation des épreuves écrites, alors que l'expert perçoit 15 francs par personne candidate et par examen écrit ou oral. Ces indemnités sont forfaitaires et comprennent l'ensemble des tâches inhérentes à la session d'examens : préparation, examen, correction, séances du jury, surveillance et travaux administratifs.

Généralement, l'expert est une personne externe à l'école. Dans certains cas, il s'agit d'un enseignant d'une autre école qui exerce cette fonction en dehors de ses heures d'enseignement.

Cette tâche n'étant pas liée au fait d'enseigner dans une classe terminale, les experts internes sont indemnisés au même tarif que les experts externes.

Il est à relever que les enseignants des classes terminales enseignent également dans d'autres classes pour lesquelles les cours ne s'arrêtent pas, contrairement à la pratique d'autres cantons, avant la fin de l'année scolaire.

La période de non-enseignement en juin n'est pas décomptée en heures négatives et l'enseignant ne doit pas rattraper cette période.

Toutefois, ces deux questions (indemnisation des professeurs examinateurs et rémunération lors de la période de non-enseignement) sont actuellement analysées dans le cadre des mesures structurelles et d'économies. L'objectif est non seulement de diminuer les charges, mais également d'assurer une égalité de traitement entre les enseignants.

17 septembre 2013